

**MINISTÈRE DES SPORTS**

**Arrêté du 27 juin 2003 fixant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, aux directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et des loisirs et aux directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs**

NOR : *SPRK0370087A*

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre des sports,

Vu le décret n° 90-943 du 23 octobre 1990, modifié par le décret n° 94-651 du 25 juillet 1994, portant attribution d'une indemnité de fonctions allouée aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, aux directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et des loisirs et aux directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2003 portant classement des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports, des directions départementales de la jeunesse et des sports et des postes territoriaux de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs est fixé ainsi qu'il suit :

Directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de hors catégorie : 3 350 € ;

Directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie : 3 200 €.

**Art. 2.** – Le montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et des loisirs est fixé ainsi qu'il suit :

Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs de 1<sup>re</sup> catégorie : 2 600 € ;

Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs de 2<sup>e</sup> catégorie : 1 266 € ;

Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs de 3<sup>e</sup> catégorie : 1 400 €.

**Art. 3.** – Le montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs est fixé ainsi qu'il suit :

Directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs de hors catégorie : 3 100 € ;

Directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs de 1<sup>re</sup> catégorie : 1 266 € ;

Directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs de 2<sup>e</sup> catégorie : 1 400 €.

**Art. 4.** – L'arrêté du 19 juin 2000 fixant le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, aux directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et des loisirs et aux directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2003.

*Le ministre des sports,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
du personnel et de l'administration :

*Le sous-directeur,*

J.-M. FAY

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des affaires financières :

*La chef de service,*

M.-A. LEVEQUE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
L. DE JEKHOWSKY

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
Y. CHEVALIER

**Arrêté du 16 octobre 2003 portant création de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs des départements d'outre-mer**

NOR : *SPRK0370195A*

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans chaque département d'outre-mer, un comité technique paritaire départemental est créé auprès du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce comité est compétent pour connaître, selon les dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant les services déconcentrés de la jeunesse et des sports implantés dans le département.

**Art. 2.** – La composition des comités techniques paritaires départementaux créés par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

a) Représentants de l'administration désignés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé :

Guadeloupe : 4 titulaires et 4 suppléants ;

Martinique : 4 titulaires et 4 suppléants ;

Guyane : 2 titulaires et 2 suppléants ;

Réunion : 4 titulaires et 4 suppléants.

b) Représentants du personnel désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé :

Guadeloupe : 4 titulaires et 4 suppléants ;

Martinique : 4 titulaires et 4 suppléants ;

Guyane : 2 titulaires et 2 suppléants ;

Réunion : 4 titulaires et 4 suppléants.

**Art. 3.** – L'arrêté du 2 mai 1990 portant création des comités techniques paritaires départementaux auprès des directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs des départements d'outre-mer est abrogé.

**Art. 4.** – Le directeur du personnel et de l'administration du ministère des sports et les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs des départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2003.

*Le ministre des sports,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du personnel  
et de l'administration :  
*Le sous-directeur,*  
J.-M. FAY

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du personnel  
et de l'administration :  
*Le sous-directeur,*  
J.-M. FAY

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
*Le sous-directeur,*  
Y. CHEVALIER

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 20 octobre 2003 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX0306904A

Le Premier ministre,  
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;  
Vu le décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller social au cabinet du Premier ministre exercées par M. Dominique-Jean Chertier, appelé à d'autres fonctions.

**Art. 2.** – M. Christian Charpy, conseiller référendaire de 1<sup>re</sup> classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller social au cabinet du Premier ministre.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

#### Arrêté du 24 septembre 2003 portant détachement (administration préfectorale)

NOR : INTA0320404A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 24 septembre 2003, M. Marechaux (Bertrand), sous-préfet hors cadre, est détaché auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en qualité d'agent contractuel à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour une durée de dix-huit mois à compter du 25 avril 2003.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 17 octobre 2003 portant changements de noms

NOR : JUSN0320479D

Suivant avis de la CNIL  
texte non consultable  
voir édition papier

(lire avertissement en page d'accueil)